

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRÊT DU 02 MARS 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/21837

Décision déferée à la Cour : jugement du 08 septembre 2016 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre section - RG n°16/02766

APPELANTE

S.A.R.L. EAU DE GAMMES agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège

PARIS

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 442 756 102

Représentée par Me Paul-Alexis DIEME, avocat au barreau de PARIS, toque E 642

INTIMÉE

Mme Tal Benyezri

PARIS

Non assignée et n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DE LA COUR

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 10 janvier 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Colette PERRIN, Présidente

Mme Véronique RENARD, Conseillère

Mme Nicolette GUILLAUME, Conseillère, désignée en remplacement de Mme Laurence LEHMANN, Conseillère, empêchée

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Par défaut

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société Eau de Gammes qui a pour activité la production artistique, l'édition musicale et la gestion de carrières d'artistes expose avoir découvert et lancé en 2008 madame Tal Benyezri dite Tal en tant que chanteuse.

Elle a déposé le 28 mai 2009 la marque française 'Tal', enregistrée sous le n°09 3 653 313, pour désigner en classe 9 les produits suivant 'supports d'enregistrements magnétiques, disques acoustiques ou optiques, lunettes (optique), support d'enregistrement et d'autres produits en classes 16, 25, 38 et 41.

Elle a signé un contrat de préférence le 15 novembre 2010 avec madame Tal Benyezri au terme duquel cette dernière s'engageait à accorder à la société Eau de Gammes un droit de préférence sur deux futurs albums complets d'oeuvres musicales nouvelles

Un second contrat portant accord de reversement a été signé le 26 mai 2011.

La société Eau de Gammes fait valoir que madame Tal Benyezri commercialise en merchandising sur internet des vêtements, sous-vêtements et des produits les plus divers en y apposant la marque 'Tal' ou 'By Tal' en partenariat avec des sociétés comme Dim, Casio, le Printemps, dans des classes protégées par son dépôt à l'INPI.

C'est dans ces conditions que la société Eau de Gammes a fait assigner par exploit en date du 8 février 2016 madame Tal Benyezri devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par jugement du 8 septembre 2016 le tribunal de grande instance de Paris a débouté la société Eau de Gammes de toutes ses demandes y compris celle au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et l'a condamnée aux dépens.

Par déclaration au greffe en date du 2 novembre 2016 la société Eau de Gammes a interjeté appel de ce jugement.

Par dernières conclusions notifiées par RPVA le 20 janvier 2017, la société Eau de Gammes demande à la cour d'infirmier le jugement et statuant à nouveau de :

- dire que madame Tal Benyezri doit cesser l'usage de la marque 'Tal'
- juger que l'usage de la marque 'Tal' sans son autorisation constitue un acte de contrefaçon,
- juger que si madame Benyezri persistait à faire usage de la marque 'Tal' 15 jours après la signification de la décision à intervenir, elle commettrait un acte de contrefaçon dans les termes de la loi n°2136 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique et de services,

en conséquence,

- interdire à madame Tal Benyezri la réitération des actes de contrefaçon de la marque 'Tal' sous astreinte de 10 000 euros par infraction constatée, à compter de la quinzaine de la signification de la décision à intervenir, 'nonobstant appel' et sans constitution de garantie,

- ordonner la confiscation de tous articles ou documents comportant les caractéristiques protégées par la marque 'Tal' aux fins de destruction,

- ordonner la publication du 'jugement' à intervenir dans trois journaux de la presse écrite nationale et dans trois magazines de son choix et ce, aux frais de madame Tal Benyezri et à titre de dommages et intérêts,

subsidiairement,

- dire que madame Tal Benyezri ne saurait utiliser le signe verbal 'Tal' comme marque pour des activités commerciales protégées depuis 2009 par la marque 'Tal',

pour la classe 16 : produits de l'imprimerie, photographies, articles de papeterie, adhésifs pour la papeterie ou le ménage, affiches, albums, cartes, livres, journaux, prospectus, calendrier, dessins, pour la classe 25 : vêtements, chaussures, chapellerie, chemises, ceintures (habillement), gants (habillement), foulards, bonneterie, chaussettes, chaussons, chaussures de plage, de ski ou de sport, sous vêtements, pour la classe 38 : transmission de message et d'image assistée par ordinateur, diffusion de musique et de chanson sur tout moyen de communication pour la classe 41 : divertissement, service d'artiste de spectacle, service de composition musicale, organisation et production de spectacle

- condamner madame Tal Benyezri à lui payer la somme de 5 000euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

Madame Tal Benyezri, défaillante en première instance, ne s'est pas constituée en cause d'appel. L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 décembre 2017.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

MOTIFS

La société Eau de Gammes fait valoir qu'elle a le monopole d'exploitation de la marque Tal en relation avec les produits auxquels elle se rapporte et qu'il n'y a pas atteinte à des droits antérieurs puisqu'au moment du dépôt, en 2009, Madame Tal Benyezri n'était pas connue.

La société Eau de Gammes ne conteste pas que Madame Tal Benyezri a acquis une certaine notoriété en tant que chanteuse sous son prénom Tal, produisant d'ailleurs une liste de récompenses qui lui ont été attribuées à partir de 2012.

Elle verse aux débats un article de la presse indiquant 'Tal : avec Dim, la chanteuse va lancer sa ligne de sous vêtements pour ado' qui montre seulement que la chanteuse a commercialisé son image et non une marque.

Elle produit trois photocopies d'écran de sites internet non datés comportant des tee shirts, des articles divers tels que posters, mugs, portes clés, magnets avec la mention Tal ou la photographie de la chanteuse et enfin un foulard imprimé de signes Tal ; si les produits qui sont offerts à la vente, sont similaires ou identiques à ceux visés par le dépôt de la marque

opposée, la cour constate que le site porte la mention <http://tal.warnerartists.net> et il n'est pas démontré qu'il s'agit d'un site créé par madame Tal Benyezri pour commercialiser les produits en cause quand bien même ceux-ci sont à son effigie.

Ces pièces ne rapportent pas la preuve que madame Tal Benyezri utilise le signe Tal, mettant seulement en évidence l'usage par elle de son prénom et de son image dans le cadre de son activité professionnelle ce qui ne constitue pas un usage à titre de marque.

En conséquence, c'est donc à bon droit, par des motifs que la cour adopte, que les premiers juges ont débouté la société Eau de Gammes de ses demandes.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déféré.

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE la société Eau de Gammes aux dépens.

La Greffière
La Présidente